

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

Compte-rendu de de la séance du 16 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize du mois de novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente à 20h30 sous la présidence de Hervé-Loïc BOUCHER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2021

Étaient présents : : Hervé-Loïc BOUCHER, Fridoline RÉAUD, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Hélène CHAIGNEAU, Christophe MOREAU, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN, Nadège BRACONNIER, Dimitri PRUDHOMME.

Absent excusé : Stéphanie CHOPLIN donne pouvoir à Hervé-Loïc BOUCHER.

Secrétaire de séance : Hélène CHAIGNEAU

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 est adopté par l'ensemble des présents.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un sujet à l'ordre du jour « Mise en place de l'astreinte pour le service technique » sera reporté à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

Points d'information :

Le bus scolaire, mis aux enchères le 20 octobre 2021 via la Direction Nationale des Interventions des Domaines, a été adjugé au prix de 6 200 €.

Téléthon : Ramassage dans les communes du secteur de Secondigny la semaine 46 soit du 15 au 20 novembre.

Goûter des aînés le samedi 20/11 de 15h30 à 18h00+.

Fête des illuminations vendredi 10 décembre en début de soirée.

1. Nomination d'un représentant au Conseil d'administration de l'EREA

Le Maire informe que la Communautés de Communes Parthenay-Gâtine doit se faire représenter au Conseil d'administration de l'EREA par un élu titulaire et un suppléant : Sandrine LARGEAU se proposerait comme titulaire pour la CCPG.

Considérant la nomination de Sandrine LARGEAU en tant que seconde suppléante par délibération en date du 9 juin 2020, pour la commune de St Aubin le Cloud, le Conseil municipal doit donc procéder à la désignation, d'un nouveau représentant suppléant pour pourvoir à sa démission.

Le Maire propose ainsi aux membres du Conseil municipal de désigner pour la commune au sein du Conseil d'administration de l'EREA la personne suivante : Thierry SORIN en 2^{ème} suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide cette proposition et nomme Thierry SORIN comme 2^{ème} suppléant ;
- Décide de laisser Philippe CHAPOT 1^{er} suppléant selon la délibération du 9 juin 2020.

2. Déport de Philippe CHAPOT, Adjoint, sur le dossier de la maison pluridisciplinaire de santé

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération en date du 12 mars 2020 relative au lancement de l'appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre de la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Suite au déport d'Hervé-Loïc Boucher et considérant que l'activité professionnelle de la femme de Philippe CHAPOT est infirmière et qu'elle souhaiterait s'installer dans la future maison de santé de Saint-Aubin le Cloud ;

Considérant que la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé est susceptible de mettre monsieur Philippe CHAPOT en situation de conflits d'intérêts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accepter le déport de Philippe CHAPOT pour le suivi de la construction de la maison pluridisciplinaire de santé ;
- Désigne Stéphane BOURDEAU pour le remplacer.
- Précise que Stéphane BOURDEAU assurera les fonctions de maire dans ce dossier jusqu'à l'achèvement des travaux et signera l'ensemble des documents pour le dépôt du permis de construire.

Stéphane BOURDEAU informe le conseil municipal que le permis de construire de la maison pluridisciplinaire de santé est déposé.

3. Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine vers la commune de Saint Aubin le Cloud

Monsieur le Maire rappelle que la CCPG met à disposition de la Commune de St Aubin le Cloud, Mme Béatrice BLUTEAU, Adjoint Technique, pour exercer des missions à la cantine scolaire, à raison de 4h37 mn hebdomadaires (4.62/35^{ème}).

La convention étant arrivée à son terme, il convient donc de la renouveler à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans ;
- Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.

4. Avis sur le projet de Pacte de Gouvernance

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article 4 de la loi n°2021-160 du 15/02/2021 prolongeant le délai pour l'adoption du pacte de gouvernance ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2 relatif notamment aux modalités d'adoption du pacte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 19/11/2020 décidant de l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

Vu le projet de pacte notifié aux communes le 08 octobre 2021 ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet de pacte, pour rendre un avis ;

Considérant que le pacte de gouvernance constitue un engagement commun et un socle de valeurs partagées entre Parthenay-Gâtine et ses communes membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (votes 8 pour, 0 contre et 11 abstentions) :

- Décide d'émettre un avis favorable au projet de pacte de gouvernance proposé par le Président de la Communauté de Parthenay-Gâtine.

5. Mise en place du CET

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2021,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

que l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe le cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux, à compter du 1/12/2021.

Alimentation du CET :

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Les jours pouvant être épargnés sont :

- les jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 ;
- les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve ses droits en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

Clôture du CET :

Le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 75 € bruts par jour
- Catégorie B : 90 € bruts par jour
- Catégorie A : 135 € bruts par jour.

Après en délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place du compte épargne temps ;
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Journée de solidarité – Temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2021,

Monsieur le maire propose :

à l'assemblée de revoir, comme suit, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité à compter du 1/12/2021 :

La journée de solidarité sera accomplie par le travail de 7h, pour un temps complet, en complément des horaires habituels et non rémunéré. Elle sera proratisée pour les agents travaillant à temps partiel et à temps non complet.

La journée de solidarité sera effectuée, au choix de l'agent, par :

1° - Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) comme le stipule la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2004 pour les agents bénéficiant de ARTT.

2° - La journée de solidarité sera réalisée par l'accomplissement d'heures supplémentaires et/ou complémentaires continues ou fractionnées à hauteur de 7h.

L'accomplissement de la journée de solidarité sous forme d'un congé annuel ne sera pas autorisé.

Monsieur le maire rappelle le temps de travail de la collectivité :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité telles que proposées ;
- Confirme la durée annuelle du temps de travail de 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) pour un agent travaillant à temps complet.

7. Décisions modificatives

Monsieur Maire expose au Conseil municipal, que lors de l'élaboration du budget de la commune, seul le fleurissement a été budgété or les travaux ont nécessité du terrassement, des aménagements et des plantations d'arbustes, il est donc nécessaire d'effectuer les décisions modificatives ci-après :

Investissement				
sens	compte	libellé	Dépenses	Recettes
DI	339/21728	Aménagement paysager	+ 1 400,00	
DI	339/2121	Plantations d'arbres et arbustes	+ 1 050,00	
DI	291/21318	Autres bâtiments		- 2 450,00
TOTAL			+ 2 450,00	- 2 450,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité ces écritures budgétaires.

Clôture de séance à 21h10.